



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE LIGUE REUNIONNAISE DE FOOTBALL

Dimanche 11 Décembre 2022
Domaine du MOCA
Montgaillard – Saint Denis

En présence du COMITE DIRECTEUR ACTUEL DE LA L.R.F

- M. Yves ETHEVE, Président, M. Jacky AMAMVILLE, M. Jean Hugues TOSSEM, M. Daniel ROUVIERE, M. Michael TECHER, M. Sharif ISSOP, Mme. Laurence GRIS, M. Irshad ABDUL MUNAF, M. Stéphane FONTAINE, M. Thierry GUICHARD, M. Jean Hugues TOSSEM, Mme Marie Christine LEBON, Mme Géraldine MARSCHALL, M. Gérard GRONDIN, M. Bernard PARIS, M. Herman TRULES
- Excusés: MM Jean-Jacques DUCRET représenté par M. Jacky AMANVILLE, Rosaire MORISCOT représenté par M. Yves ETHEVE
- M. Shakir AKHOONE mission LRF
- Assistent à l'Assemblée Générale Ordinaire :
- M. Hosman GANGATE Directeur Technique Régional.
- M. Claude LOWITZ Directeur du Pôle Espoir de l'Océan Indien.
- En présence du personnel administratif et technique.

En présence des clubs ci-dessous :

AS EXCELSIOR
US SAINTE MARIENNE
AS MARSOUINS
SS. JEANNE D'ARC
AS CAPRICORNE
JS SAINT PIERROISE
TROIS BASSINS FC



SAINT DENIS FC	POUVOIR
SAINTE ROSE FC	
AF SAINT LOUISIEN	PROCURATION
AS SAINTE SUZANNE	
FC PARFIN DE SAINT ANDRE	POUVOIR
JS CHAMPBORNOISE	
CS SAINT GILLES	POUVOIR
CILAOS FC	
RAVINE BLANCHE CLUB	PROCURATION
JEAN PETIT FC	PROCURATION
FC RIVIERE DES GALETS	
US BELLEMENE CANOT	
CO SAINT PIERRE	
AJ PETITE ILE	POUVOIR
GRPT S. DE BERIVE	POUVOIR
ENT. RAVINE CREUSE	POUVOIR
AS RED STAR	PROCURATION
SPC CHAUDRON	
OC SAINT ANDRE LES LEOPARDS	
ATH CF PITON SAINT LEU	POUVOIR
SAINT DENIS ECOLE DE FOOT A.	
FC MOUFIA	
ASC LES MAKES	
AFC HALTE LA	PROCURATION
AC S DE LA REDOUTE	
ASC LABOURDONNAIS	
A. VINCENDO SPORT	PROCURATION
JS SAINTE ANNOISE	
AS GUILLAUME	
AJ LIGNE DES BAMBOUS	
AJS SAINT DENIS	
FC 17ème KM	
SPC DE BELLEPIERRE	
AJS BOIS D'OLIVES	
SC PALMIPLAINOIS	
FC VILLE DE SAINT PHILIPPE	
AS LANGEVIN LA BALANCE	
AS 12ème KM	
SS JUNIORS DIONYSIENS	
SS RIVIERE SPORT	PROCURATION
AS SAINT LOUISIENNE	POUVOIR
AS ESPOIR TAN ROUGE	
ECOLE DE FOOT DE SAINT PIERRE	PROCURATION
ECOLE DE FOOT DE SAINT GILLES	
ASC SAINT ETIENNE	
TAMPON FC	
JSC RAVINE CREUSE	PROCURATION
AS DU PLATE	PROCURATION
JUVENTUS ACADEMY DU PORT	
CS CRETE	PROCURATION

ECOLE DE FOOT SAINT GILLES LES HAUTS	
CS DYNAMO	POUVOIR
AS POU德里ERE	
A. SPORT. SOC.CULT OMYMPIAKOS DE ST LOUIS	POUVOIR
A ENT SOLIDAIRE DE LA CONVENANCE	PROCURATION
AC F DE LA POSSESSION	
RACING CLUB AUSTRAL	
ETOILE SALAZIENNE	POUVOIR
AS ARISTE BOLON	PROCURATION
AS EPERON	
PITON SAINT LEU FOOT ACADEMY	
JCV SAINT PIERRE	
ECOLE DE FOOT DE SAINT FRANCOIS	
OLYMPIQUE FOOTBALL ENTRE DEUX	
A O SAINTE MARIE	
SP C DE VILLELE	PROCURATION
US ARTISANS	
TBK FOOTBALL	
CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE DU RSMAR	POUVOIR
FC LEROY MERLIN	
ADESIR CSLR	PROCURATION
FC TELECEM OLYMPIQUE DES QUAIS	
ASS FC ALEXANDRE ENTREPRISE	
AS VIN'STYL FOOT	
FC SOMACOM	
NICOLLIN OCEAN INDIEN FC	
AS SODIPARC CITALIS	
AS VET SAINTE SUZANNE	POUVOIR
VET FOOT ENTRE DEUX	
US DU TEVELAVE LES AVIRONS	
AS VET DE LA MONTAGNE	
CLUB DE LA BAIE	
AM ANCIENS MARSOUINS DE SAINT LEU	PROCURATION
AS VET DE BELLEPIERRE	
AS VET DYNAMO	PROCURATION
A. VET. LIGNE DES BAMBOUS	
VET FC DE SAINTE THERESE	
RC DE L'EST	
AS CHD	
JS DE LA POINTE	
ENTENTE SAINT LOUISIEN	
UNIR OCEAN INDIEN	
ECOLE DE DANSE MORING REYONE	
A OLYMPIQUE DE LANGEVIN	PROCURATION



Le Secrétaire Général de la Ligue Réunionnaise de Football annonce que les quorums sont atteints :

QUORUM

NOMBRE D'INSCRITS 190

NOMBRE DE VOIX 761

RESOLUTIONS ORDINAIRES 1/3 DES INCRITS SOIT 63 PERSONNES ET 1/3 DES VOIX SOIT 254 .

NOMBRE D'INSCRITS : 190

NOMBRE PRESENTS : 119

NOMBRE DE VOIX : 761

NOMBRE DE VOIX PRESENTES : 513

Quorum à atteindre pour les résolutions ordinaires 1/3 des inscrits soit 64 et 1/3 des voix soit 254.

1) Mot accueil du Président

Mesdames, Messieurs, les présidents des clubs ou leurs représentants,

Mon Comité Directeur et moi-même, vous souhaitons la bienvenue à l'Assemblée Générale Ordinaire de la LRF 2022. Nous venons de clore une saison 2022 exceptionnelle, où toutes nos compétitions sont allées à leurs termes, après deux années très difficiles pour les raisons que nous connaissons tous.

La situation est encore fragile, c'est pourquoi nous allons la saison prochaine mettre en place une dotation en équipement (ballons, buts etc...). Celle de 2022 attribuée par la FFF n'étant pas assez importante pour garantir le bon fonctionnement de nos clubs, la LRF budgètera un complément non négligeable. Certains clubs perdent plusieurs centaines de ballons par saison due à la disposition de leur infrastructure, cela représente un coût trop important pour eux.

Je me rendrai le 07 Janvier prochain à l'Assemblée Fédérale d'hiver où j'espère pouvoir discuter avec le Président de la Fédération pour avoir son appui sur nos demande de subvention à la FIFA et à la CAF.

A l'issue de l'assemblée un repas vous sera offert, suivi de la remise des coupes.

Nous avons quelques problèmes de connexion, c'est pour cela que nous procéderons à une fenêtre de vote en fin d'Assemblée pour que vous puissiez vous exprimez sur les diverses résolutions.

2) Ouverture de l'Assemblée Générale Ordinaire

J'ai demandé à Monsieur le Secrétaire Générale de la LRF de vous annoncer le quorum donc :

Je déclare l'assemblée Générale Ordinaire ouverte avec pour ordre du jour :

- Adoption des Procès-Verbaux de l'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire du 05/12/21 mis en ligne 20/09-2022
- Election partielle d'un membre du Comité Directeur
- Validation du budget Prévisionnel 2023
- Approbation des comptes 2021

- Rapport du commissaire au compte
- L'affectation du Résultat
- Approbation des modifications du Règlement Intérieur.

3) Présentation

Le président donne la parole à Monsieur le Trésorier de la Ligue Réunionnaise de Football

RAPPORT FINANCIER **(Exercice comptable arrêté au 31/12/2021)**

Mesdames, Messieurs, chers Amis,

Je m'adresse à vous ce dimanche 11 décembre 2022 afin de vous présenter la situation de la ligue concernant l'exercice comptable 2021.

Nous avons poursuivi la politique de rigueur souhaitée par notre Président, ce qui a favorisé le redressement de notre institution et surtout de mener à bien la mission que vous nous avez confiée dans la sérénité.

Je vous présente donc l'analyse de gestion que j'ai réalisée à partir des écritures comptables enregistrées par notre comptable Thierry ELIZEON et les comptes élaborés par le cabinet CROWE.

BILAN

ACTIF :

L'actif net du bilan s'élève à **1.558.007€**, comprenant l'actif immobilisé pour 104.429€, les créances et stocks pour 244.464€, les disponibilités pour 1.206.108€ et 3.007€ de charges constatées d'avance.

PASSIF :

Le Passif du bilan, avant résultat, s'élève à **1.526.136€**.

Il est constitué des ressources de l'association, et comprend tout d'abord le report à nouveau de 664.203€, ensuite les subventions d'investissement pour 102.380 €, 30.000€ de fonds dédiés, la provision pour risque de 81.707 €, qui couvre le litige qui oppose l'institution à Mme LORNA.

Les dettes s'élèvent à 622.847€, et les produits constatés d'avance à 25.000€.

La situation présentée dans ce bilan, fait apparaître un résultat excédentaire de **31.871€**, lequel cumulé au report à nouveau précédent, après **affectation du résultat** permettra de dégager une situation nette positive de **696.074€**, celle-ci représente le cumul des résultats réalisés depuis 2017.

COMPTE DE RESULTAT

CHARGES :

Le montant de charges s'élève à 2.164.571€ il comprend les achats de licences et billets pour 77.372€, les autres charges externes pour 901.606€ (eau, électricité, fournitures de bureau, carburant, crédit-bail véhicules, entretiens et réparations, assurance, charges liées au Pôle Espoir, les honoraires, les déplacements, téléphone et affranchissements, frais AG...), 19.464€ d'impôts et taxes, les frais de personnel pour un montant de 970.671€, les amortissements et provisions représentent un montant de 49.703€, on enregistre 26.595€ de pertes sur créances irrécouvrables, 30.000€ de reports en fonds dédiés et 89.012€ de charges exceptionnelles.

PRODUITS :

Ensemble des ressources dont la ligue a disposées pour mener à bien les actions programmées.

Celles-ci s'élèvent à 2.196.442€, et comprennent :

- les recettes liées aux licences, assurances, changement de club, les recettes de matchs ainsi que les engagements des clubs, soit un total de 758.570€.
- Les subventions d'exploitation qui s'élèvent à 477.655€, se répartissant ainsi ; Région 221.000€, ANS 133.000€, Département 57.500€, Mairie de Saint Paul 53.320€,
- La contribution financière de la FFF pour 689.052€.
- 145.374€ de reprises de provision sur créances douteuses.
- 6.999€ autres produits (PUB Réunion la 1ere)
- 118.792€ de produits exceptionnels.

RESULTAT : la différence entre le total des produits et le total des charges représente le résultat de **31.871€** inscrit au passif du BILAN.

§§§§§

Je vous remercie d'avoir eu la patience de m'écouter, je souhaite que la prochaine saison vous apporte le maximum de satisfaction particulièrement dans vos foyers.

Bilan association

Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2021 (12 mois)			Exercice précédent 31/12/2020 (12 mois)		Variation
	Brut	Amort.prov.	Net	Net		
Immobilisations incorporelles						
Frais d'établissement						
Frais de recherche et développement						
Donations temporaires d'usufruit						
Concessions, brevets, droits similaires						
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles						
Immobilisations incorporelles en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations corporelles						
Terrains						
Constructions	190 535	190 535				
Installations techniques, matériel et outillage industriels	6 826	341	6 485		6 485	
Autres immobilisations corporelles	641 695	544 750	96 945	126 348		- 29 403
Immobilisations corporelles en cours						
Avances et acomptes						
Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés						
Immobilisations financières						
Participations et créances rattachées						
Autres titres immobilisés						
Prêts	1 000		1 000	1 000		
Autres						
TOTAL (I)	840 058	735 626	104 429	127 348		- 22 919
Actif circulant						
Stocks et en-cours	4 451		4 451	4 599		- 148
Avances et acomptes versés sur commandes	4 126		4 126	3 946		180
Créances						
. Créances clients, usagers et comptes rattachés	81 082	1 014	80 068	798		79 270
. Créances reçues par legs ou donations						
. Autres	204 716	48 898	155 819	159 221		- 3 402
Valeurs mobilières de placement						
Instruments de trésorerie						
Disponibilités	1 206 108		1 206 108	1 294 526		- 88 418
Charges constatées d'avance	3 007		3 007	2 120		887
TOTAL (II)	1 503 489	49 912	1 453 578	1 465 210		- 11 632
Frais d'émission des emprunts (III)						
Primes de remboursement des emprunts (IV)						
Ecart de conversion actif (V)						
TOTAL ACTIF	2 343 645	785 538	1 558 007	1 592 558		- 34 551

Voir l'attestation de l'expert-comptable

CROWE REUNION



Bilan association(suite)

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2021 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2020 (12 mois)	Variation
Fonds propres			
<i>Fonds propres sans droit de reprise</i>			
. Fonds propres statutaires			
. Fonds propres complémentaires			
<i>Fonds propres avec droit de reprise</i>			
. Fonds statutaires			
. Fonds propres complémentaires			
Ecart de réévaluation			
Réserves			
. Réserves statutaires ou contractuelles			
. Réserves pour projet de l'entité			
. Autres			
Report à nouveau	664 203	500 731	163 472
Excédent ou déficit de l'exercice	31 871	163 472	- 131 601
Situation nette (sous total)	696 074	664 203	31 871
Fonds propres consommables			
Subventions d'investissement	102 380	143 240	- 40 860
Provisions réglementées			
TOTAL (I)	798 454	807 442	- 8 988
Fonds reportés et dédiés			
Fonds reportés liés aux legs ou donations	30 000		30 000
Fonds dédiés			
TOTAL (II)	30 000		30 000
Provisions			
Provisions pour risques	81 707	188 234	- 106 527
Provisions pour charges			
TOTAL (III)	81 707	188 234	- 106 527
Dettes			
Emprunts obligataires et assimilés (titres associatifs)	347	47	300
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	107 872	188 598	- 80 724
Emprunts et dettes financières diverses	313 217	116 513	196 704
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			
Dettes des legs ou donations	147 399	160 382	- 12 983
Dettes fiscales et sociales			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	54 011	78 150	- 24 139
Autres dettes			
Instruments de trésorerie	25 000	53 194	- 28 194
Produits constatés d'avance			
TOTAL (IV)	647 847	596 882	50 965
Ecart de conversion passif (V)			
TOTAL PASSIF	1 558 007	1 592 558	- 34 551
Engagements reçus			
Legs nets à réaliser			
. acceptés par les organes statutairement compétents			
. autorisés par l'organisme de tutelle			
Dont en nature restant à vendre			

Voir l'attestation de l'expert-comptable

CROWE REUNION

Compte de résultat association

Présenté en Euros

	Exercice clos le 31/12/2021 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2020 (12 mois)	Variation	%
	Total	Total		
Produits d'exploitation				
Cotisations				
Ventes de biens et services				
Ventes de biens	277 825	280 294	- 2 469	-0,88
dont ventes de dons en nature				
Ventes de prestations de services	480 745	435 439	45 306	10,40
dont parrainages	40 000	26 000	14 000	53,85
Produits de tiers financeurs				
Concours publics et subventions d'exploitation	477 655	1 209 252	- 731 597	-60,50
Versements des fondateurs ou consommations/dotation consomptible				
Ressources liées à la générosité du public				
Dons manuels				
Mécénats				
Legs, donations et assurances-vie				
Contributions financières	689 052		689 052	N/S
Reprises sur les amortiss., dépréciat., prov. et transferts de charge	145 374	25 344	120 030	473,60
Utilisations des fonds dédiés		904	6 095	674,23
Autres produits	6 999			
Total des produits d'exploitation (I)	2 077 651	1 951 232	126 419	6,48
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises	148	971	- 823	-84,76
Variations stocks	978 976	764 731	214 247	28,02
Autres achats et charges externes				
Aides financières	19 464	19 149	315	1,64
Impôts, taxes et versements assimilés	746 942	687 784	59 158	8,60
Salaires et traitements	223 729	190 379	33 350	17,52
Charges sociales	49 703	49 299	404	0,82
Dotations aux amortissements et aux dépréciations				
Dotations aux provisions	30 000		30 000	N/S
Report en fonds dédiés	26 595	146 577	- 119 982	-81,86
Autres charges				
Total des charges d'exploitation (II)	2 076 659	1 858 891	218 668	11,66
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	2 092	92 342	- 90 250	-97,73
Produits financiers				
De participations				
D'autres valeurs mobilières et créances d'actif	4		4	N/S
Autres intérêts et produits assimilés				
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement				
Total des produits financiers (III)	4		4	N/S
Charges financières				
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions				
Intérêts et charges assimilées				
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières de placements				

Voir l'attestation de l'expert-comptable

CROWE REUNION

LIGUE REUNIONNAISE DE FOOTBALL20 Route Philibert Tsiranana Maison régionale des sports 97490 SAINTE-CLOTILDE

	Exercice clos le 31/12/2021 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2020 (12 mois)	Variation	%
	Total	Total		
Total des charges financières (IV)				
RESULTAT FINANCIER (III - IV)	4		4	NS
RESULTAT COURANT avant impôts (I - II + III - IV)	2 096	92 342	- 90 246	-97,73
Produits exceptionnels				
Sur opérations de gestion	77 927	46 134	31 793	68,91
Sur opérations en capital	40 860	39 327	1 533	3,90
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Total des produits exceptionnels (V)	118 787	85 461	33 326	39,00
Charges exceptionnelles				
Sur opérations de gestion	88 962	12 006	76 956	640,98
Sur opérations en capital	50	2 325	- 2 275	-97,85
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et provisions				
Total des charges exceptionnelles (VI)	89 012	14 331	74 681	821,12
RESULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)	29 775	71 130	- 41 355	-58,14
Participation des salariés aux résultats (VII)				
Impôts sur les sociétés (VIII)				
Total des produits (I + III + IV)	2 196 442	2 036 693	159 749	7,84
Total des charges (II + IV + VI + VII + VIII)	2 164 571	1 873 221	291 350	15,55
EXCEDENT OU DEFICIT	31 871	163 472	- 131 601	-80,50
Evaluation des contributions volontaires en nature				
Produits				
. Dons en nature				
. Prestations en nature				
. Bénévolats				
Total				
Charges				
. Secours en nature				
. Mise à disposition gratuite de biens et services				
. Prestations				
. Personnel bénévole				
Total				

En 2020, les produits reçus de la Fédération Française de Football ont été enregistrés en subventions d'exploitation pour un montant de 688 967 Euros.

En 2021, conformément à la réglementation comptable ANC 2018-06, ces produits ont été enregistrés en contributions financières pour un montant de 689 052 Euros.

Ce changement de méthode comptable aurait dû être appliqué en 2020, date de l'entrée en vigueur du règlement ANC 2018-06, et n'a pas eu d'impact sur le résultat d'exploitation de l'Association.

4) Présentation du budget prévisionnel 2023

Le trésorier rappelle que les opérations de vote se feront en fin d'assemblée et qu'il passe maintenant à la présentation du budget prévisionnel de la Ligue Réunionnaise de Football pour la saison 2023.

**BUDGET PREVISIONNEL 2023
LIGUE REUNIONNAISE DE FOOTBALL**

CHARGES		PRODUITS	
LIBELLES	2023 Montant	LIBELLES	2023 Montant
ACHATS ADMINISTRATIFS	195 000	VENTES ADMINISTRATIVES	1 870 000
* Fournitures stockées	30 000	* Licences et frais changement de club	390 000
* Fournitures non stockées	165 000	* Activités annexes (Dt Assurance)	170 000
		* Cotisations, Engagements	270 000
		* Droits d'appel, Amendes	140 000
		* Participations Stage, Formations	100 000
CHARGES D'ACTIVITE	1 318 000	SUBVENTIONS	1 053 000
* Sélections (PPF), Sections Sportives, Matériel pédagogique (PPF)	170 000	F.F.F.	800 000
* Développement de la pratique (DAP)	135 000		
* Pôle Océan Indien (salaires inclus)	352 000	ORLÈSE	8 000
* Centre Préformation Féminin (salaires inclus)	85 000		
* Sélections Séniors Jeux des Iles	165 000	DRAMES	27 000
* Formations	110 000	- Emploi	12 000
* Organisation des Compétitions	165 000	- Manifestation exceptionnelle	15 000
* Assurances	100 000		
* Arbitres	36 000	Mairie St Paul	26 000
AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	363 500	AGENCE NATIONAL DES SPORTS	100 000
* Locations mobilières + crédit bail (véhicule et copieur)	75 000		
* Syndic, Travaux divers	49 000	CONSEIL DEPARTEMENTAL	54 000
* Entretien et réparations	40 000		
* Honoraires, rémunérations et services intermédiaires	72 000	- Fonctionnement	30 000
* Frais postaux et télécommunications	34 000	- Manifestation exceptionnelle	4 000
* Cotisations et Subventions accordées excoeurs divers	25 000	- Centre de Préformation Féminin	25 000
* Frais de gestion, divers	13 500	- Jeux des Iles 2023	35 000
* Organisation (AG, Comité Directeur, réunions et autres)	75 000	CONSEIL REGIONAL	130 000
IMPOIS ET TAXES	30 000		
* Taxes sur les salaires	12 000	- Programmes d'action	283 000
* Taxes foncières	9 500	- Matériel Sportifs	15 000
* Taxe d'apprentis, Form. Continue, Eff. Const.	9 000	- Jeux des Iles 2023	35 000
FRAIS DE PERSONNEL	951 000	ETAT (salaire entrain)	15 000
* Salaires et indemnités (hors pole espoir et Cte Pré Féminin)	720 000	AUTRES PRODUITS DE GESTION	272 000
* Charges sociales	225 000	* Recettes compétitions	232 000
* Mutuelle	6 000	* Sponsoring	40 000
DOTATIONS	22 000	AMORTISSEMENT MATERIEL TECHNIQUE	3 000
* Amortissements	22 000		
TOTAL DES CHARGES	2 900 000	TOTAL DES PRODUITS	2 900 000

Nous vous présentons un budget prévisionnel plus important que les saisons précédente en effet nous allons poursuivre nos efforts de formations d'arbitres et éducateurs, mais aussi formations des dirigeants qui est un souhait du Comité Directeur de la Ligue.

Ce budget prend en compte aussi les Jeux des Iles 2023 en cas de participation des sélections de la Réunion.

5) Rapport du commissaire aux comptes

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'association LIGUE REUNIONNAISE DE FOOTBALL relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

Questions :

- Monsieur Yoann BOURGE représentant le FC PARFIN

Pourquoi sur le compte de bilan a figure-t-il deux cent quatre-vingt mille euros de dettes alors que les clubs doivent régler leur dette et engagement au 31 décembre ?

De nombreuses écritures sont visibles seulement début janvier, mais les clubs bien fait leurs démarches avant le 31 Décembre. De plus la LRF est obligé de déroger à ce principe par ailleurs ce délai est inscrit dans nos règlements pour apurer les dettes.

Pas d'autre question.

6) Présentation des Règlements

NOUVEAUX TEXTES saison 2023

REGLEMENT D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE LRF 2023

(Non soumis au vote)

Article 3 - Article 23 RGX FFF - saison 2022/2023

Toute association désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et joindre à cette occasion les pièces suivantes qu'elle aura numérisées :

- Ses statuts ;
- le procès-verbal de son l'Assemblée Générale constitutive élisant son Comité Directeur ;
- Attestation de l'autorité municipale pour la mise à disposition d'un terrain homologué par la *Fédération*

- Attestation d'éclaircissement des installations pour les rencontres en nocturne, si existantes et utilisables pour des compétitions déterminées.
- Attestation d'ouverture d'un compte bancaire au nom de l'association du club, pour les divers règlements auprès des *institutions*.
- une attestation sur l'honneur par laquelle son Président s'engage à respecter l'ensemble des Statuts et Règlements de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées ;
- le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-préfecture. Lorsque l'association ne dispose pas encore du récépissé, une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription suffit, à charge pour l'association de fournir le récépissé dès qu'elle en a possession. La Ligue, via FOOT2000, s'assure que l'ensemble des pièces demandées a été transmis et vérifie que les renseignements fournis sont conformes aux documents numérisés. Si la demande d'affiliation est incomplète et/ou contient des informations erronées, l'association en est informée afin de régulariser sa situation. Une fois complète et conforme, la demande d'affiliation est transmise par la Ligue, via FOOT2000, à la Fédération, en vue de l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif. *Le Comité Exécutif est compétent pour valider cette demande et prononcer ainsi officiellement l'affiliation de l'association. Pour toute demande complète ne soulevant aucune question ou difficulté juridique et pour laquelle il n'existe aucun litige avec un club déjà affilié, le Comité Exécutif délègue à la Direction Juridique de la FFF la compétence définie ci-dessus. En revanche, pour toute demande qui soulève une question ou difficulté juridique et/ou pour laquelle il existe un litige avec un club déjà affilié, le dossier sera examiné directement par le Comité Exécutif de la F.F.F*

Article 14

La Générale d'Appel Règlementaire est composée de 8 membres du Comité Directeur.

Sont membres de droit : le Président de Ligue, Le Vice-Président *délégué*, le Trésorier Général, -ou Secrétaire Général.

En font également partie les Présidents ou suppléants des Régionales : Sportive, Disciplinaire, Arbitrage, Féminines, et Jeunes, (les Présidents des commissions pouvant désigner, en cas d'indisponibilité, un suppléant).

Le Bureau de la Ligue donne délégation à la Générale d'Appel Règlementaire pour statuer en dernier ressort sur le plan régional sur tous les appels et évocations, autres que disciplinaires, présentés par les clubs affiliés.

Article 14 ter

La Commission Spéciale Réformes, Engagements, Compétitions (C.S.R.E.C), est compétente pour traiter les dossiers relatifs à l'adhésion des nouveaux clubs, aux engagements des clubs dans toutes les compétitions *des demandes de licences et qualifications*, prendre des décisions après avis éventuel du Bureau *et transmettre également des avis à la Commission Fédérale du Statut du Joueur.*

Elle est composée de 5 membres minimum dont 2 au moins sont membres du Comité Directeur dont est issu le Président. Les décisions de la Commission Spéciale Réformes, Engagements, Compétitions (C.S.R.E.C) sont susceptibles d'appel, dans un délai de 7 jours à compter de la notification au club, auprès de la Générale d'Appel Règlementaire qui statuera en dernier ressort.

Article 23

Les Procès-Verbaux des Commissions Régionales *sauf du Bureau Restreint des Finances (BRF)* seront publiés sur le site Internet de la Ligue de football <http://liguefoot-reunion.fff.fr>

La Commission Régionale De Contrôle des Clubs, de la Régionale Disciplinaire et toutes décisions à caractère disciplinaire) seront publiées via Footclubs et/ou notifiées aux clubs via Notifoot sur le mail officiel du club.

Les clubs qui en font la demande écrite, peuvent recevoir des extraits de Procès-Verbaux sur des dossiers les concernant par voie électronique.

REGLEMENT INTERIEUR – LRF 2023

(soumis au vote de l'Assemblée)

Article 2

Les clubs sont répartis dans différentes divisions comme suit :

REGIONAL 1 (R1)
SUPER2 (S2)
REGIONAL 2 (R2)
REGIONAL 3 (R3)
CHAMPIONNAT REGIONAL FEMININES 1
CHAMPIONNAT DEPARTEMENTALE FEMININES
REGIONAL ENTREPRISES 1
DEPARTEMENTAL ENTREPRISES
CHALLENGE VETERANS + 36 ANS ET + 42 ANS
CHAMPIONNAT FUTSAL
COMPETITIONS JEUNES

Article 3

Seules les équipes premières disputant les championnats de R1, SUPER2, R2 et R3 ainsi que les équipes U19, Promo R1, Promo S2, U17, U15, Régional et Départemental Entreprises, *Championnat Féminines, Championnat Futsal* sont soumises aux conditions générales de montée et de descente. *Les Equipes Promo suivent leurs équipes Premières en cas de rétrogradation sportive ou disciplinaire*

Article 4

Toute demande d'engagement dans les épreuves de la Ligue pour la saison doit être signée par le Président et le Secrétaire, mandatés par le club, avec cachet obligatoire et envoyée à la Ligue par voie électronique ou sous pli recommandé avant les dates obligatoires précisées à l'article suivant.

Tous les clubs s'engageant dans les compétitions de la Ligue doivent satisfaire aux obligations suivantes au moment du dépôt du dossier :

-Rappel du numéro d'affiliation du club,

- Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale de l'Association,
 - Composition du Comité Directeur et du Bureau pour la saison en cours,
 - Nom et adresse des Présidents et correspondants,
 - Renseignements sur le terrain principal et sur le terrain annexe ou de repli avec cachet et signature de l'organisme propriétaire des dits-terrains,
 - Règlement des droits d'engagement et cotisations FFF et Ligue, *des dettes auprès de la Ligue etc ...*,
 - Règlement d'une provision *fixée* par la ligue en fonction des Licences/Assurances de la précédente saison avant le 15 janvier 2023.
- Le non-paiement de ces sommes entraînera le rejet du dossier d'engagement par la commission compétente après avis du Bureau.

Article 4 Bis – Les Obligations impératives

Les clubs de toutes les divisions qui suivent doivent obligatoirement s'engager auprès de la Ligue avant le 31 décembre à minuit par voie électronique ou sous pli recommandé (cachet de la poste faisant foi) :

- REGIONAL 1 avec les sections obligatoires,
- SUPER2 (S2) avec les sections obligatoires,
- REGIONAL 2, avec les sections obligatoires,
- REGIONAL 3, avec les sections obligatoires,
- CHAMPIONNAT REGIONALE FEMININES 1*, avec la section obligatoire,
- *DEPARTEMENTAL FEMININES*,
- REGIONAL ENTREPRISE 1,
- DEPARTEMENTAL ENTREPRISES,
- REGIONAL FUTSAL,
- DEPARTEMENTAL FUTSAL
- CHALLENGES VETERANS,
- COMPETITIONS DES JEUNES

Les sections complémentaires et facultatives doivent être inscrites avant le 31 janvier de la saison.

Article 10 -Article 66 RGX FFF- saison 2022/2023

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes pour la saison :

- U6 et U6F : nés en 2017 dès l'âge de 6 ans*
- U7 et U7F : nés en 2016*
- U8 et U8F : nés en 2015*
- U9 et U9F : nés en 2014*
- U10 et U10F : nés en 2013*
- U11 et U11F : nés en 2012*
- U12 et U12F : nés en 2011*
- U13 et U13F : nés en 2010*
- U14 et U14F : nés en 2009*

U15 et U15F : nés en 2008

U16 et U16F : nés en 2007

U17 et U17F : nés en 2006

U18 et U18F : nés en 2005

U19 et U19F : nés en 2004

Senior et Senior F : nés entre 1988 et 2003, les joueurs et joueuses nés(es) en 2003 étant de catégorie U20 ou U20F ;

Senior-Vétéran : nés avant 1988 (uniquement les joueurs).

Article 12 – SURCLASSEMENT - Article 73.2.a RGX FFF Saison 2022/2023

- Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés(es).

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des Règlements FFF *et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin*, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.....

Si par contre le joueur mineur a été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, il devra, s'il veut pouvoir jouer en surclassement simple, produire l'autorisation de surclassement délivrée par un médecin.

En revanche, pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.

- a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- Les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue, sur décision du Comité Directeur de la LRF dans la limite de trois joueuses U16F et de trois joueuses U17F pouvant figurer sur la feuille de match.
- Les joueurs U16 peuvent pratiquer dans les compétitions U19 de la LRF, sur décision du Comité Directeur dans la limite de trois joueurs pouvant figurer sur la feuille de match.
- Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) au présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».
- Ces autorisations « simple et double » surclassement sont soumises aux prescriptions de l'article 72.1 des RGX FFF.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4 RGX FFF Saison 2022/2023

- En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.

Article 14

Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet « Mutation » valable une année de date à date.

Sont visés par les dispositions ci-dessus :

- les joueurs titulaires d'une licence Libre H/F, de Football d'Entreprise, de Football Loisir, Vétérans ou de Futsal changeant de Club dans la même pratique
- les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., qualifiés au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association
- les joueurs visés à l'Article 62.3. RGX FFF saison 2022/2023.
Pour certains cas particuliers, il sera fait application de l'article 115 alinéa 3 RGX: « lorsque la ou les licences d'un joueur sont annulées car irrégulières, pour quelque motif que ce soit, et que ce joueur rejoint un autre club au cours de la même saison ou de la saison qui suit cette annulation, il reste néanmoins soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence dans son nouveau club » et de l'article 117 RGX FFF saison 2022/2023.

Article 15

Les dossiers de demande de licence Seniors de « R1, SUPER2 (S2), R2 et R3 » sont suivis par la Commission Spéciale des Réformes, Engagements, Compétitions (C.S.R.E.C).

Le club fautif qui aura enfreint les dispositions ci-dessus et qui fera l'objet de réserves et/ou réclamations aura match perdu par pénalité. Cette démarche ne modifie en rien le délai de qualification des joueurs de 4 jours calendaires, qui court à partir du lendemain de la saisie de la demande de licence.

Si la Commission Spéciale des Réformes, Engagements, Compétitions (C.S.R.E.C) s'oppose à la délivrance d'une licence, ladite demande sera annulée. L'appel est possible devant la Générale d'Appel Règlementaire, qui statuera en dernier ressort.

Pour les demandes de joueurs sous statut Fédéral, la Commission Spéciale des Réformes, Engagements, Compétition (C.S.R.E.C) ne peut, après instruction du dossier, transmettre qu'un avis à la Commission Fédérale du Statut du Joueur de la F.F.F, seule habilitée à qualifier les joueurs fédéraux.

Les clubs de R1 peuvent, soit recruter, soit renouveler au maximum que :

Trois (3) joueurs étrangers nécessitant ou pas un CIT (Certificat International de Transfert), qui ne pourront évoluer que sous le statut du joueur fédéral *sous condition de produire une attestation de régularité de la situation des joueurs étrangers en France autorisant son titulaire à travailler et l'autorisation de travail délivrée au club employeur (Service-public.fr)*

- Plus Un (1) joueur étranger « assimilé », ayant été licencié les quatre dernières saisons ou six saisons non consécutives, dont la dernière saison dans le même club qui en fait la demande, *sous condition de produire une attestation de régularité de la situation des joueurs étrangers en France autorisant son titulaire à travailler et l'autorisation de travail délivrée au club employeur (Service-public.fr)* et de son Titre de séjour délivré par la Préfecture de la Réunion.

Les clubs de R1 ne peuvent faire figurer sur la FMI que trois (3) joueurs « étrangers » sous statut fédéral autorisé et plus éventuellement un (1) joueur étranger « Libre Amateur » dénommé « joueur étranger assimilé ».

Tous les joueurs étrangers de la R1 doivent obligatoirement évoluer sous le statut du joueur Fédéral à l'exception du joueur étranger assimilé et des joueurs ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne sous condition *de produire une attestation de régularité de la situation des joueurs étrangers en France autorisant son titulaire à travailler et l'autorisation de travail délivrée au club employeur (Service-public.fr)* et de son Titre de séjour délivré par la Préfecture de la Réunion.

Les joueurs ayant été sous contrat professionnel la saison (LRF) précédente ou la saison en cours ont l'obligation de signer un contrat fédéral pour pouvoir évoluer que, dans un club de Régionale 1

Les clubs de SUPER2 (S2), R2 et R3 peuvent recruter ou renouveler que :

-Un (1) joueur étranger ayant été licenciés les quatre dernières saisons ou six saisons non consécutives, dans un club de la Ligue de la Réunion, sous condition de produire une attestation de régularité de la situation des joueurs étrangers en France autorisant son titulaire à travailler et l'autorisation de travail délivrée à l'employeur (Service-public.fr) et son Titre de séjour délivré par la Préfecture de la Réunion.

Et éventuellement

-Un (1) joueur étranger « Etudiant » de moins de 20 ans sous condition de justifier d'un certificat de scolarité avec cachet et signature de l'autorité principale, et attestant la fréquence régulière de sa scolarité dans l'établissement fréquenté, ainsi de son Titre de séjour délivré par la Préfecture de la Réunion.

Les clubs de SUPER2 (S2), R2 et R3 ne peuvent faire figurer sur la feuille de match que deux (2) joueurs « étrangers maximum qui remplissent les conditions ci-dessus.

Les clubs de *Championnat et Départemental Féminines, Régional Entreprises, Futsal Honneur*, ne peuvent recruter *ou renouveler* que deux (2) joueurs étrangers ayant été licencié à la Ligue les quatre dernières saisons ou plus, s'ils en font la demande écrite en précisant les clubs dans lesquels ils (elles) ont été licenciés (es) les quatre saisons précédentes, cette demande sera jointe au bordereau de demande de licence présenté par le club.

Les clubs de *Départemental Entreprises, Départemental Féminines, Challenges Vétérans 36 ans, + 42 ans et Départemental Futsal Excellence* ne peuvent recruter qu'un (1) joueur(se) étranger(ère) ayant été licencié(e) à la Ligue les quatre dernières saisons ou plus, s'il en fait la demande écrite en précisant les clubs dans lesquels il (elle) a été licencié (e) les quatre saisons précédentes, cette demande sera jointe au bordereau de demande de licence présenté par le club.

Les clubs de *Régional et Départemental Entreprises, Championnat Féminines, Challenges Vétérans 36 ans, + 42 ans et Futsal Excellence* peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité de joueurs étrangers remplissant les conditions de plus quatre années de licences à la Ligue.

Les dossiers seront obligatoirement soumis à la décision de la Commission Spéciale des Réformes, Engagements, Compétition (C.S.R.E.C) et/ou du Bureau de la LRF.

Tous les clubs de JEUNES ou ECOLE DE FOOT qui ne s'engagent qu'en compétitions de Jeunes ne peuvent recruter au maximum que 4 joueurs par catégorie en provenance des

clubs de R1, SUPER2 (S2), R2 et R3 dans les catégories U6/U6F à U17/U17F.

Article 17

Conformément au Statut du Joueur Fédéral – Chapitre 1 – Article 1 – RGX FFF saison 2022/2023, les clubs de Régional 1 peuvent contracter, dans la saison qu'avec 5 joueurs maximum sous contrat fédéral sous réserve d'avoir obtenu l'aval de la Commission Spéciale des Réformes, Engagements, Compétition (C.S.R.E.C)

Selon les cas, le départ, la mutation, l'indisponibilité définitif (ve), le changement de nationalité ou la signature d'un contrat fédéral pourra ouvrir droit à une nouvelle possibilité de recrutement/mutation/reclassement

Les Contrats de joueurs sous statut fédéral signés au titre d'une saison couvrent la période du 01 janvier au 31 décembre de la saison. *Les joueurs sous statut fédéral ne pourront faire l'objet d'un reclassement amateur dans la même saison.*

Pour toute constitution d'un dossier de demande de licence fédérale, le club de R1 devra obligatoirement transmettre une copie à la Commission Spéciale des Réformes, Engagements, Compétition (C.S.R.E.C) afin de leur permettre de donner un avis à la Commission du Statut du Joueur Fédéral (Annexe 1 du statut du joueur fédéral RGX FFF -Saison 2022/2023). Le club demandeur devra faire parvenir obligatoirement à la Ligue sa déclaration unique d'embauche (DUE) effectuée auprès de l'URSSAF.

Le non-respect de cette procédure entraînera le rejet de la demande et une amende de 500 euros.

Les demandes de « licence fédérale » devront être saisies par les clubs directement via Footclubs dans le respect des règlements en vigueur.

Article 27

Il peut être procédé au remplacement de 5 joueurs en trois possibilités au cours des compétitions séniors Libres (R1, Super2, R2).

Dans les compétitions championnat Féminines, Vétérans, Départemental Futsal, ainsi que dans les compétitions (Coupe et Championnat) de jeunes de U15 à U17 et U16 F, plateaux de jeunes de U6 à U13, les joueurs et joueuses peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 42

Les feuilles de matchs papiers autorisées lors de certaines rencontres officielles ou les FMI doivent parvenir à la Ligue obligatoirement dans les 2 jours *calendaires* suivant la rencontre sous peine d'une amende de 50€

En championnat, l'équipe vainqueur est responsable de l'envoi de l'original et l'équipe vaincue du double et en cas de match nul, l'équipe recevante transmettra l'original et l'équipe visiteuse le double.

En cas de transmission dans un délai de plus de 15 jours, une amende de 100€ et le retrait d'un (1) point seront infligés au club fautif sur la section concernée.

Les 2 clubs en présence qui n'auraient pas transmis les feuilles de match papier, en sus des amendes, auront match perdu par forfait.

Le club recevant qui n'aurait pas transmis la FMI, en sus des amendes, aura match perdu par forfait.

En coupe, la feuille d'arbitrage sera remise au délégué de Ligue qui assurera la

transmission et à défaut, l'équipe vainqueur expédiera l'original et l'autre équipe le double.

En championnat et en coupe, en cas d'arrêt de match pour suite d'incidents, le retour de la feuille d'arbitrage incombe à l'arbitre qui devra faire signer obligatoirement les notes portées par les deux capitaines ou par l'arbitre.

La feuille de match doit être remplie et remise à l'arbitre ou au délégué de la Ligue, en premier lieu par le club recevant 1 Heure avant, et par le club visiteur 30mn avant, sous peine d'une amende de 76,50 € au club retardataire.

Dans toutes les compétitions de jeunes, le dirigeant responsable de la section qui signe la feuille de match, doit s'assurer que les joueurs inscrits sur celle-ci sont licenciés.

La feuille de match est obligatoire pour chaque rencontre y compris amicale et doit être remise à l'arbitre 30 min avant l'heure du coup d'envoi avec les licences des joueurs des deux clubs. Tous les joueurs susceptibles de disputer la rencontre doivent figurer sur la feuille d'arbitrage, les noms étant inscrits en lettres capitales.

Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

Les réserves sur la qualification des remplaçants sont à faire avant le match.

Toute équipe peut être complétée en cours de partie si elle ne l'est pas au départ du match. Les joueurs complétant l'équipe ne sont pas dans l'obligation de figurer sur la feuille d'arbitrage avant la rencontre. Avant leur entrée en jeu, l'arbitre fait procéder à la vérification de la licence (des réserves verbales motivées ou non sur la qualification pourront être faites immédiatement en présence de l'arbitre, d'un arbitre assistant et du capitaine adverse. Elles seront inscrites à la mi-temps ou après la partie par le capitaine réclamant).

Sur la feuille d'arbitrage doivent figurer les noms et numéros de licence des occupants du banc de touche ; les personnes qui ne présenteront pas cette licence ou pièce d'identité n'auront pas l'accès.

La Feuille de match informatisée (F.M.I)

Il sera fait application des articles 139 bis, 140, 141 et 141 bis RGX FFF Saison 2022/2023. Pour toutes les compétitions l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I) étant obligatoire, celle-ci est établie sur la tablette électronique du club recevant. (« la tablette »).

Article 45 - Article 141 RGX FFF- Saison 2022/2023

Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139 bis RGX FFF, les arbitres exigent la présentation des licences sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut, de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses

licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à la Ligue.

Si un joueur ne présente pas de licence, (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club) l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle, la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 RGX FFF- saison 2022/2023
- ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite,
- S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références seront inscrites sur la feuille de match.
- S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresser dans les 24 heures à la Ligue qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession, ainsi que la qualification.
- Lors de la vérification d'identité en présence des deux capitaines, chacun d'eux pourra être assisté d'un délégué de son club admis à signer sur la feuille de match et dont la responsabilité sera engagée au même titre que celle du capitaine.

Si le joueur ne présente aucune de ces pièces ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

La présentation de la licence validée est obligatoire dès la sixième journée des compétitions. Tout club ne respectant pas ces dispositions s'expose à des sanctions financières à hauteur de 50 euros d'amende pour non-présentation de licence.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories.

Article 47

Pour suivre leur cours et être jugées par la Commission compétente, toutes les réserves, réclamations doivent être faites en réf. avec les dispositions prévues par les articles 142, 145, 146, 186 et 187 RGX FFF saison 2022/2023

Le droit d'appui est fixé à 100 € (Annexe 5 : Dispositions Financières Rgx FFF)

Lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence valide et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4 € par licence non présentée, les 100€ de droit d'appui de réserve ou réclamation, à condition que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, obligatoirement avec en-tête du club ou courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (n°affiliation@lrf.re) dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre.

A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire l'accusé de réception de l'envoi conformément au règlement, le droit d'appui étant automatiquement débité du compte du club réclamant.

Article 48 – Réclamation – Evocation

Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut,

même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186/1 et 187/1 RGX FFF saison 2022/2023

Evocation

Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
d'infraction définie à l'article 207 RGX FFF saison 2022/2023
 - de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
 - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

 - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
 - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas respecté les procédures de qualification le concernant.
- Le droit de l'évocation est fixé à 100 € est mis à la charge du club déclaré fautif.*

Article 49 – Appels

Les clubs pourront faire appel auprès de la Générale d'Appel Règlementaire ou de la Générale d'Appel Disciplinaire, des décisions des commissions régionales. Les appels des décisions de la *la Commission Régionale de Contrôle de Clubs* se feront auprès de la Commission d'Appel de la DNCG.

Cet appel accompagné d'un droit de 150€ obligatoire, doit être adressé à la commission d'appel concernée par lettre recommandée, ou courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (n°affiliation@lrf.re), (à la demande du secrétariat, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi) effectué sous 07 jours, à compter du lendemain de la date de la première notification officielle de la décision contestée ou à partir de la date de retrait à la Ligue de l'extrait du procès-verbal de la séance par les deux parties concernées (par ex : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel au plus tard le 22 du mois), à l'exception des rencontres de Coupes Régionales qui doivent être adressés dans les deux jours ouvrables pour les décisions réglementaires à partir du jour de la notification et selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la publication officielle de la décision sur le site internet de la Ligue : obligatoirement dans la rubrique des PV de la commission concernée.
 - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ou *Footclubs*.
- Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la 1^{ère} date est prise en compte.

La commission compétente transmet par tous moyens une copie de cet appel aux parties intéressées.

L'exercice du droit d'appel disciplinaire n'est pas subordonné à un droit d'appui (article 3-4-1-1 annexe 2 Règlement Disciplinaire FFF saison 2022/2023)

Article 61 - (Chapitre 3 Articles 15 et 16 – RGX FFF – Saison 2022/2023)

Les éducateurs titulaires des Certificats Fédéraux de Football (CFF) figurant dans l'encadrement technique doivent s'engager avec le club dans les conditions prévues aux RGX FFF – 2022/2023 au Chapitre 3 – La licence de l'éducateur et de l'entraîneur –

Article 15 - Licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Stagiaire éducateur » - Licence Joueur – Restriction de Participation (paragraphe 1).

Ils doivent participer aux journées de recyclage obligatoires organisées par la Ligue annuellement. L'éducateur défaillant ne pourra faire partie de l'encadrement technique qu'après avoir envoyé une lettre d'engagement sur l'honneur, à suivre le prochain stage de recyclage et régularisé par une pénalité financière. Le non-respect de cet engagement entraîne la non-délivrance de la licence. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur aura suivi un stage de requalification. Tout éducateur fédéral ayant obtenu un diplôme fédéral, dont le financement a été réalisé par un club, fera partie de l'encadrement technique de celui-ci pendant les deux ans qui suivent, même si l'éducateur change de club, de plus, si son changement de club intervient la saison suivante de sa formation, il devra rembourser l'intégralité de celle-ci au club quitté. *Les stagiaires en formation BMF ou BEF, n'ayant aucun module ou certificat fédéral de formation d'éducateur de football, peuvent obtenir une licence « Stagiaire éducateur », le temps du cursus suivi.*

Article 16 – Unicité de la licence

L'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale », « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent :

- *être titulaires d'un contrat de travail au sein de chacun des clubs concernés ;*
- *exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe) ou des pratiques différentes ;*
- *prévenir et éviter tous conflits d'intérêt ;*

respecter les dispositions du Code du Travail, de la CCNS en matière notamment de temps de travail

REGLEMENTS GENERAUX – LRF 2023

(non soumis au vote de l'Assemblée)

Article 1

La Ligue organise les compétitions officielles de la Région Réunion qui incluent les championnats et Coupes de toutes les catégories réservées aux clubs affiliés et à jour de leurs cotisations.

-COMPETITIONS : CHAMPIONNATS / COUPES / CHALLENGES POUR LA SAISON

Article 2

REGIONAL 1 (R1) : 1 poule de 14 clubs
SUPER2 : 3 poules de 12 clubs maximum

REGIONAL 2 (R2) : 1 poule de 12 clubs maximum
REGIONAL 3 (R3) : 3 à 4 poules de 10 à 12 clubs maximum.

CHAMPIONNAT FÉMININES : 1 poule Régionale de 10 clubs et Une Poule Départementale.

CHAMPIONNAT FUTSAL : 2 Poules Départementales suivant le nombre de clubs engagés

Article 2

REGIONAL 1 (R1) : 1 poule de 14 clubs
SUPER2 : 3 poules de 12 clubs maximum
REGIONAL 2 (R2) : 1 poule de 12 clubs maximum
REGIONAL 3 (R3) : 3 à 4 poules de 10 à 12 clubs maximum.

CHAMPIONNAT FÉMININES : 1 poule Régionale de 10 clubs et Une Poule Départementale.

CHAMPIONNAT FUTSAL : 2 Poules Départementales suivant le nombre de clubs engagés

FOOTBALL DIVERSIFIÉ :

CHAMPIONNAT FOOTBALL ENTREPRISES

1 ou 2 poules géographiques suivant le nombre de clubs engagés.

CHAMPIONNAT PROMO R1 : 14 clubs évoluant en lever de rideau R1

CHAMPIONNAT PROMO S2 : 3 poules de 12 clubs évoluant en lever de rideau

de la SUPER 2. Les montées/descentes de l'Equipe Première des clubs de R1 et SUPER2 (S2) entraîneront automatiquement les montées/descentes des équipes PROMO R1 ET S2

CHALLENGE VETERANS :

Les clubs ou sections de clubs seront répartis en deux catégories : Vétérans +36 ans, + de 42 ans,

COMPETITIONS JEUNES :

CHAMPIONNAT U19

U17 SUPER ELITE

U15 SUPER ELITE

CHALLENGE U14

CHAMPIONNAT U15

CHAMPIONNAT U13

CHALLENGE U11

PLATEAU U9, U8, U7, U6

PLATEAU DES JEUNES :

Les rassemblements sont organisés par l'ETR et la Régionales Jeunes sous forme de plateaux en U7, U9, U11 et U13 organisés par les clubs de R1 obligatoirement AVEC DES Clubs référents de SUPER2, Régional 2, Régional 3 et Clubs de Jeunes.

Les clubs qui sont dans l'obligation d'avoir les catégories de JEUNES de U7 à U13 sont tenus de participer à des plateaux organisés par les clubs dans leur zone.

Championnat FUTSAL adultes en fonction des équipes engagées

Clubs participant aux diverses

COUPES :

- Coupe Régionale de France 4 au 7^{ème} Tour, pour les clubs de R1 et 2 clubs de SUPER2 désigné, par le bureau de la LRF
La Coupe de la Réunion (Léopold Rambaud), pour les clubs de R1, SUPER2, Régionale 2 et Régionale 3, la *FINALE* ayant *OBLIGATOIREMENT* lieu avant le 7^e Tour Coupe de France.
- Coupe Dominique Sauger (réservée aux clubs de la Régionale 2 et Régionale 3)
- La Coupe Féminine de la Réunion,
- La Coupe Féminine U16 F,
- La Coupe Football Entreprise (Gabriel Macé),
- La Coupe Vétérans des + 36 Ans (André Chevassus),
- La Coupe Vétérans des + 42 ans
- La Coupe Régionale Futsal clubs / équipes futsal,
- Les Coupes de Jeunes U15 (Louis PERRIER), U17, U19)

Article 5

Aucun club affilié à la Ligue ne verra son engagement accepté si les dettes antérieures et le montant de la participation aux compétitions ne sont pas réglés.

Pour la saison, le montant des engagements et cotisations des clubs est fixé comme suit et comprend : les cotisations Ligue, FFF et l'engagement en Championnat (Article 8 bis RGX Lrf 2023), la participation aux Coupes non comprises.

REGIONAL 1 : 2250 €

SUPER2 : 2100 €

REGIONAL 2 : 1900€

REGIONAL 3 : 1700 €

CLUBS DE JEUNES SUPER ELITE U15, U17 :

U15 : 250€

U17 : 250€

CHAMPIONNAT REGIONAL ET DEPARTEMENTAL FEMININES

(Clubs ou Sections) : 750 €

CLUBS DE JEUNES TOUTES SECTIONS : 800 €

REGIONAL FOOTBALL ENTREPRISES : 800€

DEPARTEMENTAL FOOTBALL ENTREPRISES : 700€

CHALLENGE VETERANS (+36 Ans, + 42 Ans) : 500 €

CHAMPIONNAT FUTSAL : 400€

CHALLENGE BEACH SOCCER : 250€

Article 6

Seules sont concernées par les montées et descentes les équipes Premières de REGIONAL 1,

SUPER2, REGIONAL 2, REGIONAL 3, les équipes du Football Entreprises, les équipes Féminines.

Les équipes U20, U21 suivront leurs équipes Séniors Premières en cas de montée ou de rétrogradation.

Les équipes U15, U17, U20 R1 et U21 S2, étant ou devenant des équipes obligatoires en championnat, encourent, en application de l'article 8 Bis en cas de forfait, outre les amendes, les sanctions liées à l'article 8 Ter :

- 1^{er} Forfait : Rappel à l'ordre,
- 2^{ème} Forfait consécutif : Forfait Général, Retrait de 4 points à l'équipe Première, (dossier soumis au Comité Directeur pour approbation)
- 2^{ème} Forfait non consécutif : Retrait de 1 point à l'équipe Première,
- 3^{ème} Forfait non consécutif : Forfait Général, Retrait *supplémentaire* de 4 points à l'équipe Première (voir circulaire)

Article 8

Les *compétitions* se dérouleront le vendredi, le samedi en soirée, le dimanche *en diurne*, les jours fériés *en diurne* et éventuellement la veille des jours fériés

Article 9 – REGLEMENT MONTÉE / DESCENTE / BARRAGE MONTEE

CHAMPIONNAT SUPER2 (S2) :

A l'issue du championnat de SUPER2 de 3 poules de 12 clubs, l'équipe classée à la 1^{ère} place des 3 Poules accèdera automatiquement en Régional 1.

A l'issue du championnat de SUPER2, un championnat au sommet des clubs classés à la seconde place de chaque Poule aura lieu en rencontre UNIQUE sur terrain neutre désignera le club qui affrontera en match de barrage (Aller/retour) le club classé à la 11^{ème} place de la Régionale 1

CHAMPIONNAT REGIONAL 2 :

A l'issue du championnat R2 en Poule UNIQUE de 12 clubs, les 2 clubs classés à la 1^{ère} et 2^{ème} place accèderont automatiquement en SUPER2 (S2).

REGIONAL 3 :

A l'issue des championnats de Régional 3, les équipes classées à la 1^{ère} place de chaque Poule accèderont automatiquement en SUPER2 (S2).

DESCENTES / BARRAGES

REGIONAL 1 :

A l'issue du championnat de la Régional 1, les équipes classées à la douzième (12^{ème}), treizième (13^{ème}) et quatorzième (14^{ème}) place, seront rétrogradées en SUPER2 (S2) pour la

saison suivante.

L'équipe classée à la onzième (11^{ème}) place du championnat, disputera un match de barrage contre le vainqueur du championnat au sommet des Seconds de la SUPER2 (S2), en ALLER-RETOUR.

L'équipe vainqueur de ce match de barrage évoluera en championnat Régional 1 en 2024 le vaincu en SUPER2 en 2024.

SUPER2 (S2) :

A l'issue du championnat de la SUPER2 (S2), les équipes classées aux onzièmes (11^{ème}) et douzièmes (12^{ème}) places de chaque poule descendront en Régional 2 si cette division est maintenue ou en Régional 3 dans le cas contraire (décision sera prise en Assemblée Générale de la LRF en fin de saison 2023).

REGIONAL 2 :

A l'issue du championnat de la REGIONAL 2 :

- si cette division est maintenue en 2024, les équipes classées de la 9^{ème} à la 12^{ème} place seront rétrogradées en R3

- si cette division n'est pas maintenue en 2024 par l'AG de la LRF, les équipes classées de la troisième (3^{ème}), à la douzième (12^{ème}) places, seront rétrogradées en REGIONAL 3 pour la saison 2024.

Article -25 - Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles *des catégories U19 et supérieures*, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit *des catégories U19 et supérieures*, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements*

REGLEMENT CHAMPIONNAT ET COUPES FEMININES

Lrf 2023

Article 1 – Compétitions

La Ligue Réunionnaise de Football organise des compétitions spécifiques aux licenciées féminines.

La Ligue organisera un championnat de 2 poules en fonction du nombre de clubs et sections engagés et en règle au 31 janvier 2023. Le Comité Directeur déterminera en février 2023 le

déroulement des compétitions.

Article 4 - Nombre de joueuses « Mutation » (Art.160 RGx FFF)

Le nombre de joueuses titulaires d'une licence cachet « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements de la FFF.

Les joueuses licenciées « mutation hors période » ne sont pas autorisées à participer aux rencontres de Coupes Féminines, si elles ont déjà pris part à une ou plusieurs rencontres de Coupes Féminines dans leur équipe quittée durant la saison en cours jusqu'à la fin de la saison.

Article 6 –Déroulement Championnat féminines adultes

Le règlement sera précisé dès que le nombre d'équipe engagées sera officialisée par le Comité Directeur.

- Des plateaux de Foot à 8 seront mis en place par l'ETR.

Le Championnat sera disputé en match aller-retour. En cas d'égalité de points à la fin, il sera fait application des dispositions de l'article 7 des Règlements Généraux de la Ligue.

A l'issue du championnat RF1 les équipes classées aux 2 dernières places de la poule descendront automatiquement en Départemental Féminine.

Comme prévu dans l'article 73 RGX FFF saison 2022/2023, sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciées U18F qui peuvent pratiquer en Senior F.

Dans les mêmes conditions d'examen médical (article 73.2 RGX FFF saison 2022/2023) : Les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Féminines dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.

La participation aux compétitions Senior F est interdite pour les licenciées U15F.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront examinés par la Régional Féminine 1.

La Commission Générale d'Appel de la LRF jugera après avis du Bureau en dernier ressort sur le plan régional.

Article 7 - Championnat U16F

Les modalités de déroulement de ces « challenges » seront déterminées par la Régional Féminines.

En catégorie U16 F la durée des matchs est de 2 fois 40 minutes. Il est rappelé que les filets de buts sont obligatoires pour tous les matchs. Les règlements du foot à 11 et également Foot à 8 seront appliqués.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront examinés par la Commission Régionale Féminine.

La Commission Générale d'Appel de la LRF jugera après avis du Bureau en dernier ressort sur le plan régional.

Article 9 - Coupe de la Réunion Féminines Adultes et Coupe de la Réunion U16F

La Ligue organisera des rencontres de coupes féminines adultes et U16 F en fonction du nombre d'équipes engagées. Le Comité Directeur décidera des formalités.

Parallèlement au Championnat, suivant les possibilités du calendrier, sera disputée la Coupe de La Réunion Séniors Filles. Les dispositions règlementaires spécifiques de l'article 5 sont appliquées.

A partir des demi-finales, sur terrain neutre, chaque équipe devra fournir, à l'arbitre, au minimum un ballon réglementaire.

Les arbitres désignés par la Régionale d'Arbitrage seront indemnisés de moitié par les deux clubs en présence jusqu'aux demi-finales incluses.

A noter que : Le déclassement est interdit en Coupe U16F

En cas de résultat nul, après le temps réglementaire (90 minutes), il sera procédé directement à l'épreuve des coups de pied au but telle que définie par la RGX FFF saison 2022/2023.

Article 11

Tous les clubs Féminins ou sections Féminines engagés dans la compétition officielle de la LRF sont tenus de participer aux Actions Techniques Féminines.

Les clubs comportant des joueuses disputant des compétitions U8 (6 ans nées en 2017 et 7 ans nées en 2016),

U9 (joueuses nées en 2014), des compétitions U11 (joueuses nées en 2012 et U10 nées en 2013), des compétitions U13 (joueuses nées en 2010)

Les clubs doivent obligatoirement organiser un plateau dans chaque catégorie U7F-U9F-U11F et participer aux plateaux ou journées ou tournois organisés par la LRF, ou figurant au calendrier officiel de la LRF, soit en tant que club, soit sous forme d'Entente regroupant deux ou plusieurs clubs.

Pour les joueuses U6F à U15F dans les compétitions masculines en mixité :

- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue Exemple :
: une joueuse U14 F pourra participer à une compétition masculine ouverte aux U14, tel qu'un championnat U15, ainsi que dans une compétition de Ligue ouverte aux U13, tel qu'un championnat U14

Exemple : Les joueuses U16F peuvent évoluer dans la compétition masculine U15 soit en équipe entière avec des licenciées féminines en nombre illimité dans la compétition U15G.

REGLEMENT DES COMPETITIONS DE JEUNES

Lrf 2023

Article 3

La Régionale des Jeunes organise avec l'ETR les plateaux U7, U9, U11, U13, U14. La

Régionale Jeunes gère et contrôle les compétitions, les divers Tournois, les championnats U15, U17 et U19 ainsi que les Coupes Régionales de Jeunes en collaboration étroite avec le Service Compétitions et l'ETR. La Régionale Jeunes et la Régionale Sportive doivent superviser l'homologation des rencontres, les classements et Championnats et Coupes des U13, U14, U15, U17 et U19.

Pour les U16/U16F, U17F, U18/U18F des tournois seront mis en place en fin de saison suivant les dispositions des terrains.

Le Service Compétitions, après approbation par le Bureau fournira à La Régionale des Jeunes les compositions de groupes et les calendriers datés et les rencontres détaillées.

Les absences des équipes convoquées, les réserves ou contentieux et autres recours sont gérés par la Régionale Jeunes avec le Service Compétitions pour décision en première instance.

Article 6

Les clubs ont l'obligation d'informer la ligue de leurs manifestations et des déplacements extérieurs en début de saison pour obtenir les autorisations nécessaires auprès des commissions pour le report de leurs rencontres prévues au calendrier.

- **Déplacements** : Les clubs organisant un déplacement hors département doivent, trente jours au moins avant la date fixée, solliciter l'autorisation de la Ligue et remplir un dossier pour validation. A défaut, les clubs en infraction sont passibles de sanction, pouvant aller de la perte des rencontres non jouées par FORFAIT en sus des amendes.
- **Tournois** : Les clubs organisant des tournois regroupant des clubs affiliés *avec des équipes étrangères* doivent, trente jours au moins avant la date fixée, solliciter l'autorisation de la Ligue. Toute demande doit être accompagnée du règlement de l'épreuve. A défaut, les clubs en infraction sont passibles de sanction, par le Comité de Direction.

Article 7 – Effectif

1° Les joueurs :

- Les joueurs U6 et U7 disputent des rencontres à 3, 4 ou 5 sous forme de plateaux,
- Les joueurs U9 disputent des rencontres à 5 sous forme de plateaux,
- Les joueurs U11 et U13 jouent au football à 8 (organisation de type plateaux)
- Les jeunes joueurs à partir de 13 ans uniquement jouent au football à 11

7.1. L'équipe en Entente (Article 39 bis RGX FFF saison 2022/2023)
Il sera fait application intégrale de l'Article 39 Bis des RGx de la F.F.F saison 2022/2023.

La Ligue permet aux clubs la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs. Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des RGX FFF saison 2022/2023.

Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants, d'autre part, que chacun des clubs en entente dispose d'au moins :

- 4 joueurs licenciés si l'entente concerne les compétitions à 8,
- 6 joueurs licenciés si l'entente concerne les compétitions à 11.

Les ententes sont annuelles et doivent être renouvelées chaque saison.

Afin que l'entente soit homologuée par le Comité de Direction, un formulaire doit être dûment complété en début de saison.

Article 22 – Championnat des U17

Ce championnat est ouvert à deux catégories d'âge sans surclassement U17 année 2006 et U16 année 2007, et a une troisième catégorie d'âge en surclassement simple U15 année 2008 dans la limite de 5 joueurs inscrits sur la feuille de match. Art. 73.1 des Rgx FFF saison 2022-2023.

Article 23 - Championnat des U19 - Saison 2023

Ce championnat est ouvert à trois catégories d'âge sans surclassement, U17 année 2006, U 18 année 2005, U19 année 2004; et à une quatrième catégorie d'âge en double surclassement U16 année 2007 dans la limite de trois joueurs inscrits sur la feuille de match.

Les clubs déclarants ou ayant été déclarés FORFAIT GÉNÉRAL seront soumis aux sanctions de l'article 8 Bis RGX Lrf 2023.

REGLEMENT DU CHALLENGE VETERANS ET COUPE « ANDRE CHEVASSUS » Lrf 2023

-Challenge Vétérans de plus de 36 ans révolus joueurs nés avant 1988 et sa Coupe (André Chevassus).

-Challenge Vétérans de plus de 42 ans révolus joueurs nés avant 1981 et sa Coupe.

Article 11

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six en Challenge et en Coupes.

Les joueurs licenciés après le 31 Aout, donc hors période ne peuvent pas prendre part aux rencontres de Coupe Vétérans s'il a déjà été inscrit sur la feuille de match en Coupe dans son club quitté.

Article 12

Les réserves qualificatives, évocations, réclamations ou réserves techniques doivent être faites en conformité avec les Art. 142, 145, 146, 171 et 186 RGX FFF saison 2022/2023 et Art. 50 RI Lrf 2023. *Le droit d'appui est fixé à 75 €.*

Pour les appels des décisions des commissions, les clubs doivent se conformer aux règlements de la Ligue (voir article 51 du RI de la Ligue). Les Commissions Générales d'Appel jugent en dernier ressort.

REGLEMENT CHAMPIONNAT FOOTBALL D'ENTREPRISE

ET COUPE « GABRIEL MACE » Lrf 2023

Article 2

Les Clubs de Football d'Entreprise doivent obligatoirement s'engager pour les Compétitions Régionales et Départementales le 31 décembre avant minuit par voie électronique auprès de la Ligue. Les dettes et le montant de l'engagement doivent parvenir entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier au plus tard.

L'engagement en Championnat (Article 8 bis RGX Lrf 2023).

REGIONAL ENTREPRISES 1 : 800€

DEPARTEMENTAL ENTREPRISES : 700€

Le règlement de l'engagement est obligatoire pour permettre aux clubs de participer à toutes les compétitions de Football d'Entreprise organisées par la LRF.

Tout club s'engageant en championnat doit obligatoirement participer à la Coupe Football d'Entreprise Gabriel MACE.

Article 9 - Licences des joueurs Football d'Entreprise

Les joueurs désirant pratiquer dans un club de Football d'Entreprise doivent obtenir une licence Football d'Entreprise.

Les clubs nouvellement affiliés accédant à la Régional Entreprise pourront utiliser des joueurs doubles licences libres et de Football d'Entreprise pendant les trois premières saisons :

- 1^{ère} saison : 6 joueurs double licences
- 2^{ème} saison : 4 joueurs double licences
- 3^{ème} saison : 2 joueurs double licences

La participation des joueurs titulaires d'une double licence suivant le nombre autorisé par saison est illimitée sur la F.M.I.

La participation de joueurs licenciés après le 31 août de la saison, donc hors période dans la limite de 2 joueurs, n'est pas autorisée si le licencié a déjà été inscrit sur la feuille de match dans son club quitté durant la saison en cours.

Le joueur Senior titulaire d'une licence double qualification doit être salarié de l'entreprise activité professionnelle continue ou à minima contractuel pour 6 mois au moins à la date de la demande de licence.

MUTATION

En Football Entreprise Régional 1 (championnat et coupe), le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale (Art. 160 RGx FFF).

Le joueur licencié après le 31 Aout, hors période, ne peut pas évoluer avec son nouveau club s'il a déjà été inscrit sur la feuille de match lors d'une rencontre de Coupe d'Entreprise avec son club quitté dans la même saison.

Montées et Descentes en fin de saison 2023.

Dans le cas de deux Poules en Championnat 2023 (Régionale Entreprises et Départemental Entreprise), les 2 clubs classés aux deux dernières places descendront en division inférieure, et les 2 clubs classés aux 2 premières places en championnat Départemental 2023 accéderont en Régionale Entreprises. En cas de refus d'accession d'un ou des deux clubs de Départemental le bureau prendra la décision définitive de compléter ou de garder la même poule existante en 2022

REGLEMENT DES COUPES REGIONALES

LRF 2023

Article 16 - Organisation des rencontres

Le ou les tour(s) préliminaire(s) sera (ont) fixé(s) par la RS et en cas de match nul à l'issue des 90 minutes réglementaires les deux équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

Pour la demi-finale et Finale, en cas de match nul à l'issue des 90 minutes réglementaires, 2 prolongations de 15 minutes seront nécessaires, et en cas d'égalité les deux équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

Pour les ¼ de finales, les demi-finales et la finale, le choix du terrain relève de la Régionale Sportive et/ou du Bureau de la Ligue.

Article 23 - Organisation des rencontres

Lors du tirage au sort, le premier club tiré recevra son adversaire sur son terrain habituel jusqu'aux quarts de finale inclus. En cas de match nul à l'issue des 90 minutes réglementaires, les deux équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

STATUT DE L'ARBITRAGE - LRF 2023

1 – L'ARBITRE ET SON CLUB

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- SUPER2 (S2) : 3 arbitres dont 1 majeur
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,

- Championnat Régional 3 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Féminines et Championnat Régional Futsal, les clubs sont tenus de proposer à la Régionale d'Arbitrage 1 candidat arbitre majeur en formation
Conformément à la décision de l'Assemblée Fédérale du 11.12.2021, l'article 41.1 sera rédigé comme suite à compter de la saison 2023/2024 (saison 2024 LRF) :
- CHAMPIONNAT REGIONALE 1 : 5 arbitres dont 3 majeurs,
-
- CHAMPIONNAT SUPER 2 et REGIONALE 2 : 4 arbitres dont 2 majeurs,
- CHAMPIONNAT REGIONALE 3 : 3 arbitres dont 2 majeurs,
- CHAMPIONNAT FOOTBALL ENREPRISE 3 : 1 arbitre

B - PROCEDURE (Article 48 du Statut de l'Arbitrage Fédéral) ET CALENDRIER DE MISE EN CONFORMITE AVEC LES OBLIGATIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE

DEMANDE DE LICENCE

Les arbitres peuvent effectuer leur demande de licence

- du 1^{er} janvier au 31 mars pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut
- du 1^{er} janvier au 30 septembre pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club

Sanctions sportives

En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées :

- Pour les clubs en infraction avec le statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 15 janvier de la saison en cours, dont la liste nouvelle et définitive est publiée avant le 30 janvier de la saison en cours.
- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 janvier de la saison en cours en 1^{ère} année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "MUTATION" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 2 unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.
 - Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 janvier de la saison en cours en 2^{ème} année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "MUTATION" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.
 - Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 janvier de la saison en cours en 3^{ème} année d'infraction le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "mutation", à l'article 164 suivants RGX FFF saison 2022/2023. Cette mesure est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas d'infraction renouvelée.
- En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 janvier de la saison en cours en 3^{ème} année d'infraction et au-delà, en plus de l'application de l'alinéa C ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure si, il y a gagné sa place.

La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Art. 47 du Statut de l'Arbitrage de la FFF.

Les pénalités sportives ne s'appliquent pas aux clubs des catégories inférieures à la Régionale 2, soit les clubs de R3 et suivants.

Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison ; au niveau de la première année d'infraction, s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

-QUALIFICATION DES ARBITRES

Age limite pour arbitrer (Article 23 Statut de l'Arbitrage

:

Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres. Leur aptitude est déterminée par les critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par les commissions compétentes en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.

Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « arbitre » avant d'arbitrer.

Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés dans un club soit licenciés indépendants.

Un arbitre peut changer de club ou de statut

DEMANDE DE CHANGEMENT DE CLUB

L'arbitre désirant changer de club peut effectuer une demande de licence avant le 30 septembre de la saison en cours.

S'il change de club postérieurement à la date-butoir du 31 mars de la saison en cours fixée par le Comité Directeur de la Ligue, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club continue pendant une saison consécutive quitte celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de son nouveau club.

L'arbitre doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a 10 jours calendaires pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins 50 Kms de son propre domicile. Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si son changement de club est motivé par un des points suivants :

- Changement de résidence de plus de 50 Kms et siège du nouveau club situé à 50 Kms au moins de celui de l'ancien club et à 50 Kms au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.
- Départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Régionale du Statut de l'Arbitrage apprécie la gravité ;
- Modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Dans le cas contraire l'arbitre désirant changer de club ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

Son nouveau club devra s'acquitter d'un droit de mutation qui pourra en partie en totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage.

La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution.

Ces deux dernières dispositions ne sont pas applicables lorsque le changement de club de l'arbitre est motivé par un des motifs réglementaires apportés à l'appui de sa demande et que la Commission a considéré que ce motif pouvait être retenu.

- Avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.
- Tout arbitre n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

DEMANDE DE CHANGEMENT DE STATUT

L'arbitre désirant changer de statut, (Passage d'arbitre indépendant à arbitre licenciés à un club et inversement) peut effectuer cette demande de licence du 1^{er} janvier au 31 mars via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de son club. Un arbitre licencié pour la saison considéré ne peut changer de statut en cours de saison

Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 Kms de son propre domicile.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs suivants :

- Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.
- Départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
- Modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.

Dans le cas contraire l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.

Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté à 10 jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de statut, pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

COUVERTURE DU CLUB

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

- *Les arbitres licenciés au club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 mars*
 - *Les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,*
 - *Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club, provenant d'un autre club ou indépendants*
 - *Les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons,*
 - *Les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif (pendant 2 ans en cas de présentation de l'arbitre à l'arbitrage par le club, pendant 1 an si l'arbitre et licencié dans ce club pendant un minimum de 5 saisons consécutives).*
- Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.*

CALENDRIER DES EVENEMENTS « STATUT DE L'ARBITRAGE »

DATE	EVENEMENT
31-mars	Date limite de renouvellement et de changement de statut
30 avril	Date limite d'information des clubs en infraction
30 septembre	Date limite de demande de licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1ere situation d'infraction
31 octobre	Date limite de publication des clubs en infraction au 30 septembre
15 janvier N+1	Date d'étude de la 2eme situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 janvier N+1	Date limite de publication définitive des clubs en infraction

7) Vote des motions

Le Président demande à la société LUMI de procéder au vote test.

L'ensemble de l'Assemblée rencontrant des problèmes de connexions, nous mettant dans l'impossibilité d'utiliser le vote électronique.

Le Président annonce qu'il sera procédé au vote à main levée, aucune objection de l'Assemblée.

-
- Adoption des Procès-Verbaux de l'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire du 05/12/21 mis en ligne 20/09-2022

CONTRE 0

ABSENTION 0

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire du 05/12/21 est adopté à l'unanimité.

-
- Election partielle d'un membre du Comité Directeur Monsieur Jean Albert Rollin

CONTRE 0

ABSENTION 0

Monsieur Jean Albert ROLLIN est élu à l'unanimité des voix.

-
- Approbation des comptes 2021

CONTRE 0

ABSENTION 0

Les Comptes 2021 sont approuvés.

-
- Rapport du commissaire au compte

CONTRE 0

ABSENTION 0

Le rapport du commissaire au compte est approuvé.

-
- L'affectation du Résultat sur le compte du fond associatif

CONTRE 0

ABSENTION 0

Le résultat excédentaire de 31871 (trente et un mille huit cent soixante et onze)euros est affecté sur le compte du fond associatif.

- Validation du budget Prévisionnel 2023

CONTRE 0

ABSENTION 1 (7 voix)

Le budget prévisionnel 2023 est adopté.

Adoption du Règlement Intérieur de la LRF 2023

CONTRE 0

ABSENTION 1 (6 voix)

Le règlement Intérieur de la LRF 2023 est adopté.

L'ordre du jour étant épuisé le Président déclare l'Assemblée Générale Ordinaire de la LRF close.

Le Secrétaire Général
De la LRF

M. Sharif ISSOP



Le Président
de la LRF

M. Yves ETHEVE

